PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-P-1108-2

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 FÉVRIER 2026;

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 26-P-1108-1 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE 9 FÉVRIER 2026;

PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 11 FÉVRIER 2026;

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 19 FÉVRIER 2026;

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 26-P-1108-2 ADOPTÉ LE _____;

PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM LE _____;

ADOPTION DU RÈGLEMENT 26-1108 LE _____;

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER LE _____;

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE _____;

_____
Sébastien Couture, maire

_____
Valérie Draws, directrice des affaires juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-P-1108-2

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 09-591*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mai 2010, notamment afin de revoir, à la suite d'une demande déposée, certaines dispositions spécifiques applicables aux usages récréotouristiques dans la zone F-602, située dans le secteur de la rue Saint-Louis, au nord de la Ville de Ste-Brigitte-de-Laval;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications permettront de bonifier les usages récréotouristiques offerts sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications s'inscrivent dans la foulée des actions posées et des orientations données par le Conseil pour atteindre les objectifs de son exercice de planification stratégique amorcé en 2021;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications respectent les orientations et objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur numéro 09-590 (Plan directeur d'aménagement et développement);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT l'avis publié le 11 février 2026;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 19 février 2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que ce conseil adopte le second *Projet de règlement numéro 26-P-1108-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. - Modifications aux NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS (chapitre 17)

1.1 Modifications de l'article 17.35 – Dispositions spécifiques applicables aux usages récréotouristiques dans la zone F-602

L'article 17.35 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié de la manière suivante :

1° Par le remplacement, au premier alinéa, de « 5. Tente sur plate-forme » par « 5. Emplacement pour tente (avec ou sans structure) ou fourgon aménagé » ;

2° Par le remplacement, au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 17.35.2, de « 9 » par « 5 et 7 à 10 » ;

3° Par le remplacement, au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 17.35.2, de « surface nette de toutes contraintes naturelles, notamment » par « superficie excluant les milieux hydriques, » ;

4° Par le remplacement de l'article 17.35.5 par le suivant :

« **17.35.5 Emplacement pour tente (avec ou sans structure) ou fourgon aménagé (de style *Van Life*)**

Les sites pour tente (avec ou sans structure) ou pour fourgon aménagé sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 15 hectares;

b) Un maximum de 20 emplacements (tente et/ou fourgon aménagé) est autorisé sur le terrain;

c) Tout emplacement doit être aménagé à au moins 20 m des limites du terrain;

d) Aucun empiètement dans une rive ou un secteur de fortes pentes n'est autorisé;

e) Un emplacement peut comporter une plate-forme d'une superficie maximale de 60 m² en bois, construite sur pieux ou sur assises de béton;

f) Tout emplacement doit être aménagé avec des matériaux non friables tels que du gravier, de la pierre, de la pelouse ou des copeaux, de manière à éviter le ruissellement et l'érosion;

g) Aucun emplacement ne peut être occupé de manière permanente;

h) Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un emplacement;

i) Un foyer extérieur muni d'un pare-étincelle est obligatoire par emplacement. Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert directement sur le sol;

j) Un emplacement doit avoir une superficie maximale de 150 m². La plate-forme est comprise dans cette superficie;

k) Le terrain doit être pourvu des installations sanitaires requises par la Loi. »

ARTICLE 2. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE ___e JOUR DU MOIS DE _____ 2026.

_____
Sébastien Couture, maire

_____
Valérie Draws, directrice des affaires juridiques et greffière